



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE POMPIGNAN

ARRETE TEMPORAIRE N°2601001

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE POMPIGNAN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant qu'en raison de l'effondrement de la voirie suite aux intempéries, sur le chemin de la récluse, dans l'agglomération de Pompignan, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2026, en raison en raison de l'effondrement de la voirie, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la voie communale « chemin de la récluse », sur le territoire de la commune de Pompignan.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'interdiction, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POMPIGNAN.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Pompignan, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Quissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pompignan, 12 janvier 2026,  
Le Maire, Michel FOUGAIROLLE.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.